



5.7.1 – La validation d'un résultat d'examen de biologie médicale est réalisée par un biologiste médical avant toute communication à l'extérieur du LBM (L. 6211-2).

Les logiciels d'aide à la validation ne constituent pas une validation. Seules les procédures internes élaborées par le biologiste médical permettent de définir la validation du résultat au sens de l'encadré « [Le compte rendu d'examen de biologie médicale](#) » ci-dessous.

En période transitoire, dans l'attente de la publication du décret relatif aux conditions de réalisation des examens de biologie médicale, et exclusivement pendant les périodes de permanence des soins ou de garde, la libération d'un résultat d'examen de biologie médicale peut être réalisée sans intervention directe du biologiste médical. Ce dernier est toutefois toujours réputé avoir validé le résultat. Son nom et son prénom, ainsi que ceux de la personne ayant libéré ce résultat sous sa responsabilité, doivent être conservés et traçables.

Un LBM souhaitant mettre en œuvre cette possibilité doit définir, au sein de son système de management de la qualité, les modalités et les limites de cette libération (en termes d'examens et de nature de résultats) ainsi que les critères d'habilitation du personnel médico-technique pour libérer les résultats sous la responsabilité du biologiste médical. Le biologiste médical prenant cette responsabilité doit en outre être joignable et être en mesure d'intervenir sur site dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients et les demandes d'information des prescripteurs. Le LBM doit enfin informer clairement les prescripteurs sur sa politique de gestion des périodes de permanence des soins en leur diffusant ces modalités de gestion.

Note : La période de permanence des soins ou de garde¹⁸ est définie comme suit : la nuit (20h-8h), le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.